

PUBLICATION DES QUESTIONS REPONSES

DATE DE REALISATION DU DOCUMENT : 23/01/2025

DATE DE PUBLICATION DU DOCUMENT : 23/01/2025

Identifiant processus
Macro processus
Processus
Activité

05-03-01
exécution des opérations de recettes
Recouvrement contentieux
réalisation des actions en recouvrement forcé

Nombre de fiches questions réponses : 1

Le pôle met à la disposition des agents comptables le fichier PDF avec une table des matières afin de leur permettre de naviguer facilement et pouvoir consulter rapidement la question réponse.

L'objectif de cette fiche est de présenter les principaux sujets que le PNSR a été amené à traiter et utiliser le vivier des FQR pour permettre aux agents comptables de trouver rapidement une réponse aux questions les plus habituelles posées par l'ensemble de la profession.

Le PNSR reçoit sur sa boîte générique toute proposition permettant d'améliorer le contenu et/ou la qualité du document.

TITRE DE LA FICHE : Dématérialisation des SATD.....	2
I – CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : OPN-EPA.....	2
II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE	2
III – RÉPONSE.....	2

FICHE DE SAISINE
DU PNSR OPN ET DU BUREAU 2FCE 2B

TITRE DE LA FICHE : Dématérialisation des SATD

Numéro de la saisine	24-0413	Parcours réponse	PNSR OPN	Date de la réponse	06/12/2024
----------------------	---------	------------------	----------	--------------------	------------

I – CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : OPN-EPA

II- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE

Quelles sont les modalités de mise en œuvre d'un envoi d'une SATD par flux dématérialisé dans la mesure où le système d'informations financières ne le permet pas ? Faut-il recourir systématiquement à une notification par voie d'huissier ? Quid de la responsabilité de l'agent comptable vis-à-vis de la Cour des Comptes compte tenu du coût financier du recours à un huissier eu égard au montant de la créance ?

III – RÉPONSE

- **Quelles sont les modalités de mise en œuvre d'un envoi d'une SATD par flux dématérialisé dans la mesure où le système d'informations financières ne le permet pas ?**

En application de [l'article 17 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013](#), les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) doivent être notifiées aux banques par voie électronique. Toutefois, les agents comptables ne disposent pas d'une solution de notification électronique des SATD bancaires. Dans ce contexte, ils sont contraints d'adresser leurs SATD aux banques par voie postale malgré l'obligation de dématérialisation évoquée plus haut.

Pour remédier à cette situation, les agents comptables ne sont pas censés :

- **notifier des SATD bancaires par voie de courriel** : le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) et la DGFIP n'ont pas conjointement formalisé de protocole de dématérialisation autorisant cette modalité de notification des SATD.

- **renoncer purement et simplement à l'envoi de SATD bancaires** : Malgré l'obligation de dématérialisation des SATD bancaires, certaines banques acceptent de prendre en charge les saisies papiers émis par les agents comptables. Dans ce contexte, ces derniers justifient d'un intérêt à poursuivre l'envoi de SATD papier à destination de ces banques d'autant que la note 2022/01/6947 de la DGFIP du 2 juin 2023 préconise l'envoi de SATD bancaire papier en LRAR pour les créances à enjeux et pour les dossiers sensibles (risque d'organisation d'insolvabilité, débiteur récurrent et retors).

- **Faut-il recourir systématiquement à une notification par voie d'huissier ?**

Les agents comptables ne peuvent recourir aux commissaires de justice (CDJ) pour **notifier des SATD bancaires**. Pour cause, les CDJ sont incompétents en matière de notification des SATD comme le précise [l'instruction juridique commune](#) à la page 138 : « à l'exception des SATD (...), l'exercice des mesures d'exécution forcée pour un OPN est opéré par ministère de commissaire de justice ».

Lorsqu'une banque refuse systématiquement de traiter ses SATD papier, l'agent comptable peut en ultime recours et sur la base de l'article [R211-1 du CPCE](#), diligenter par l'intermédiaire d'un CDJ une saisie attribution sur compte bancaire par voie dématérialisée ([L211-1-1 du CPCE](#)).

Toutefois, compte tenu du caractère onéreux de cette poursuite ([A.444-13 du code de commerce](#)), elle doit être privilégiée uniquement pour les créances à enjeux. A contrario, il convient de l'exclure pour des créances qui ne seraient pas à enjeux cela afin en vue d'éviter un phénomène contre-productif de poids mort financier (coût de la procédure équivalent ou supérieur au montant de la créance à recouvrer).

Dans cette hypothèse, **il apparaît opportun de présenter directement les créances en ANV** au motif que « *les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences* » ([R.276-2 LPF](#)).

- **Et quid de la responsabilité de l'agent comptable vis-à-vis de la Cour des Comptes en l'absence d'employeur (notamment pour les élèves ingénieurs) et compte tenu du coût financier du recours à un huissier par rapport au montant de la créance ?**

En tant que gestionnaire public, l'agent comptable peut être sanctionné lorsqu'il commet une faute grave ayant causé un préjudice financier à l'établissement ([131-16 du CJF](#)). Or en s'abstenant de notifier électroniquement une SATD bancaire, l'agent comptable ne commet pas lui-même une faute car **cette abstention découle de raisons purement techniques et indépendantes de sa volonté**. En effet, il incombe à son établissement - avec l'appui de la DGFIP - de mettre à sa disposition un outil lui permettant de notifier des SATD par voie dématérialisée. Aussi sous réserve de l'interprétation du juge, le défaut de notification électronique de SATD bancaire ne peut être considéré comme une faute imputable à l'agent comptable, ce qui exclut tout risque de mise en cause de sa RGP.

En cas de créance à enjeu, l'agent comptable peut en cas de refus d'une banque de traiter sa SATD papier l'envoyer en LRAR dans un souci de sauvegarde de sa RGP. A cet effet, il pourra se prévaloir auprès de la banque de l'enjeu de la créance et de la sensibilité du dossier. En cas d'échec de cette démarche et en ultime recours, une saisie attribution bancaire pourra être envisagée.